

## Pourquoi un Ordre des pharmaciens ?

### Les origines

Dans les années qui précédèrent la Seconde Guerre mondiale, les syndicats pharmaceutiques avaient réclamé la création d'un organisme officiel régulateur de la profession. En effet, la concurrence entre pharmaciens d'officine était devenue anarchique : absence de toute règle pour répartir géographiquement les pharmacies selon les besoins de la population, affirmations thérapeutiques incontrôlées en faveur des médicaments, pratiques commerciales outrancières...

Les pharmaciens d'officine ressentaient le besoin de préserver une éthique en rapport avec leur formation universitaire et leur appartenance à un corps de professionnels de santé.

Les syndicats de titulaires d'officine n'avaient pas les moyens juridiques de répondre à ce besoin : une éventuelle exclusion d'un pharmacien de son syndicat pour une conduite discréditant la profession n'entraînait pas une interdiction de l'exercice contestable, pourtant nécessaire dans l'intérêt des malades. Ainsi est née l'idée d'une inscription obligatoire à un Ordre qui constituerait une condition légale d'exercice. Cela signifiait que celui qui se trouverait disciplinairement exclu – que ce fût à titre temporaire ou définitif – pour des manquements aux règles de la profession, ne pourrait plus exercer durant ladite exclusion. L'Ordre des pharmaciens était ainsi, avant-guerre, envisagé sous la forme d'un groupement professionnel, unique, imposé et institué essentiellement pour régler des différends entre confrères.

### La création des Ordres par la loi

Certaines professions, dites libérales et réglementées, comme les médecins, les avocats ou les pharmaciens, ont en commun trois caractéristiques :

- l'exigence d'une qualification élevée, sanctionnée par un titre d'enseignement supérieur ;
- l'existence d'une véritable relation personnelle entre l'utilisateur et le praticien ;
- la nécessité que cette relation puisse être empreinte d'une particulière confiance.

Les pouvoirs publics ont estimé que ces métiers devaient, en conséquence, être assujettis à des règles de comportement plus exigeantes que dans les autres champs professionnels du commerce, de l'industrie, etc. Ces règles sont réunies sous le nom de "déontologie", ce qui signifie "connaissance des devoirs". Et, en cas de violation de ces règles, des sanctions disciplinaires sont applicables, en plus d'éventuelles sanctions pénales ou de dommages et intérêts.

Le législateur a considéré que l'organisation et le contrôle de ces professions constituaient une "mission de service public", mais sans vouloir, pour autant, les faire prendre en charge par l'Etat lui-même. Il a donc confié cette mission à des Ordres professionnels, dirigés par des membres de la profession, élus par leurs pairs.

Une quinzaine de professions réglementées ont été dotées d'une telle organisation entre 1945 et 1947 : les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les avocats, les architectes, les experts-comptables, les vétérinaires, etc.

La naissance de l'Ordre des pharmaciens, le 5 mai 1945

A la Libération, c'est une ordonnance du gouvernement provisoire de la République qui a créé l'Ordre national des pharmaciens. Elle est allée au-delà du principe de régulation interne des pratiques : elle a conçu l'institution ordinales comme un "instrument de défense des intérêts de la société", c'est-à-dire du public et des malades.

L'ordonnance du 5 mai 1945, modifiée et complétée depuis à plusieurs reprises, fait maintenant partie du code de la santé publique, notamment aux articles L 4231-1 à L 4233-4.

Haut de page

Ordre national des pharmaciens  
date de mise à jour : 19/10/05

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Nouvelle partie Législative)

Article L4233-4

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 124 I h Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 art. 2 III 2° Journal Officiel du 27 août 2005 en vigueur le 1er mars 2006)

Les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des personnes physiques ou morales inscrites aux tableaux par les soins du conseil national.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession pharmaceutique.

Les frais de déplacement des délégués locaux des pharmaciens de la section E se rendant dans la métropole à l'occasion de la réunion du conseil central de cette section sont à la charge de l'ensemble des pharmaciens de cette section. Des arrêtés des ministres chargés du budget, de l'économie et des finances et de la santé fixent les modalités du recouvrement du montant des divers frais et indemnités.

Les sanctions prévues à l'article L. 4234-6 ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus au présent article.

Chacun des conseils de l'ordre désigne un trésorier dont les fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire ou assimilé.

Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ce conseil, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions ordinales est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces absences n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Nouvelle partie Législative)

## Article L4231-1

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 47 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 48 III Journal Officiel du 20 décembre 2005)

L'ordre national des pharmaciens a pour objet :

- 1° D'assurer le respect des devoirs professionnels ;
- 2° D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- 3° De veiller à la compétence des pharmaciens ;
- 4° De contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels.

L'ordre national des pharmaciens groupe les pharmaciens exerçant leur art en France.

## Article L4231-2

(Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art. 48 IV Journal Officiel du 20 décembre 2005)

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Il coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la santé et par les conseils centraux.

Il accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique.

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et des retraites.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés

à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

Afin de favoriser la qualité des soins et de la dispensation des médicaments, produits et objets définis à l'article L. 4211-1, il contribue au développement des moyens destinés à faciliter la mise en oeuvre du dossier médical personnel mentionné à l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien et des articles L. 161-36-1 à L. 161-36-4 du même code.

#### Article L4231-3

Les décisions administratives du conseil national de l'ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative compétente.

#### Article L4231-4

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 65 | Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 124 | Journal Officiel du 11 août 2004)

Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens est composé :

1° De trois professeurs ou maîtres de conférences des unités de formation et de recherche de pharmacie, pharmaciens, nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2° Du directeur général de la santé ou du pharmacien inspecteur de santé publique qu'il désigne à cet effet représentant le ministre chargé de la santé ;

3° D'un pharmacien du service de santé représentant le ministre chargé de l'outre-mer ;

4° De huit pharmaciens d'officine dont un appartenant obligatoirement à la région Ile-de-France, inscrits au tableau de la section A, élus ;

5° De quatre pharmaciens inscrits au tableau de la section B, dont deux pharmaciens responsables ou responsables intérimaires et deux

pharmaciens délégués, délégués intérimaires ou adjoints, élus ;

6° De deux pharmaciens inscrits au tableau de la section C, dont un pharmacien responsable ou responsable intérimaire et un pharmacien délégué, délégué intérimaire ou adjoint, élus ;

7° De cinq pharmaciens inscrits au tableau de la section D, dont quatre pharmaciens adjoints d'officine et un d'une autre catégorie de pharmaciens inscrits en section D, élus ;

8° D'un pharmacien inscrit au tableau d'une des sections de l'ordre représentant les pharmaciens des sous-sections de la section E ;

9° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section G, élus ;

10° De trois pharmaciens inscrits au tableau de la section H, élus ;

11° De deux pharmaciens membres de l'Académie nationale de pharmacie, proposés, après élection, à la nomination du ministre chargé de la santé.

Les pharmaciens fonctionnaires représentant le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'outre-mer assistent à toutes les délibérations avec voix consultative.

L'élection des membres du Conseil national de l'ordre siégeant au titre des sections A, B, C, D, G et H est effectuée au second degré par les membres des conseils centraux correspondants.

L'élection de chacun des membres du conseil national de l'ordre représentant les pharmaciens de la section E est effectuée au second degré, par l'ensemble des délégués locaux des sous-sections des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La durée du mandat des membres élus du conseil national de l'ordre est de quatre ans. Le conseil national est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les pharmaciens membres du conseil national de l'ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'ordre.

Nota : Loi 2004-806 2004-08-09 art. 124 II : les présentes dispositions entreront en vigueur à la proclamation des résultats des élections ordinaires de 2005.

## Article L4231-5

Le conseil national élit un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de quatre conseillers, dont deux pharmaciens d'officine.

Une section permanente, comprenant le président et le vice-président du bureau et un représentant de chaque section de l'ordre,

est chargée de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau et de la section permanente sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par la section permanente font l'objet d'un rapport à la séance suivante du conseil national.

#### Article L4231-6

Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat, nommé, en même temps qu'un suppléant, par le ministre de la justice. Ce conseiller a voix délibérative.

#### Les rôles de l'Ordre

L'Ordre national des pharmaciens a des rôles multiples. D'une part, il exerce des missions de service public, dont il est chargé par la loi. D'autre part, de sa propre initiative, il mène de nombreuses actions volontaires au service de la profession pharmaceutique ou de la population.

#### Des missions légales de service public

Ces missions sont définies par le code de la santé publique. Elles sont de trois types : réguler la profession, contribuer à promouvoir la santé publique et représenter les pharmaciens.

#### La régulation professionnelle

A ce titre, l'Ordre est chargé de :

- contrôler l'accès à l'exercice professionnel, en s'assurant que les pharmaciens répondent aux conditions de diplôme, de moralité et de nationalité prévues par la loi (art. L 4221-1 et suivants du code de la santé publique). Cette vérification se traduit par l'inscription au Tableau de l'Ordre, qui est la liste des pharmaciens autorisés à exercer en France (art. L 4222-1 et suivants du CSP).

- s'assurer que les pharmaciens respectent leurs devoirs

professionnels, qui sont définis dans un code de déontologie préparé par l'Ordre (art. L 4235-1 du CSP). Si un pharmacien commet une faute contre ces devoirs, l'Ordre peut lui infliger une sanction disciplinaire, par exemple un blâme ou une interdiction temporaire d'exercer (art. L 4234-1 et suivants du CSP).

La promotion de la santé publique (art. L 4231-1 du CSP)

L'Ordre doit :

- veiller à la compétence des pharmaciens, c'est-à-dire notamment contribuer à leur formation professionnelle continue et à son contrôle ;
- promouvoir la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels ;
- et plus généralement, contribuer à promouvoir la santé publique (par exemple par des actions de prévention et d'éducation sanitaire).

La représentation de la profession (art. L 4231-2 du CSP) :

- le Conseil national de l'Ordre représente, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes de sécurité sociale ;
- il peut se porter partie civile devant toutes les juridictions, en cas de faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique (par exemple l'exercice illégal de la pharmacie) ;
- le Conseil national ou, selon les cas, les conseils centraux ou régionaux de l'Ordre donnent officiellement un avis sur de très nombreuses questions intéressant la pharmacie : projet de loi, de décret ou d'arrêté, ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales, d'une pharmacie intérieure hospitalière, créations, transferts ou regroupements d'officine, etc ;
- l'Ordre est représenté au sein de nombreuses commissions officielles du Ministère de la santé ou d'agences nationales spécialisées dans le champ sanitaire : le conseil supérieur de la pharmacie, la commission de contrôle de la publicité et du bon usage du médicament, la commission de la pharmacovigilance, la commission des stupéfiants et psychotropes, la commission nationale des études pharmaceutiques, la commission nationale de la pharmacopée, etc.

## De nombreuses actions volontaires

- Le Conseil national de l'Ordre peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelles (sinistres, retraites des pharmaciens) (art. L 4231-2 du CSP) ;
- Il peut créer des oeuvres intéressant la profession pharmaceutique, ou les subventionner, par exemple l'Académie nationale de pharmacie (art. L 4233-4 du CSP) ;
- Il mène un ensemble d'autres actions en faveur de la profession ou du public : édition de bulletins bi-mensuel et trimestriel pour l'information des pharmaciens, mise en ligne du présent site Internet, participation à des salons professionnels ou destinés au grand public, etc. (voir le détail dans le rapport annuel d'activité) ;
- Il participe à la préparation des textes européens qui intéressent la pharmacie. A cet effet, il s'est doté d'une représentation permanente à Bruxelles ;
- Il entretient une collaboration étroite avec les autres institutions ordinales françaises (Comité de Liaison Inter-Ordres), avec les organisations de pharmaciens en Europe (Groupement pharmaceutique de l'Union européenne) et, au plan mondial, avec la Fédération internationale pharmaceutique. Enfin, le président du Conseil national de l'Ordre préside la Conférence internationale des Ordres de pharmaciens francophones.

Haut de page

Ordre national des pharmaciens  
date de mise à jour : 29/03/06

L'Ordre groupe l'ensemble des pharmaciens exerçant leur art en France (art. L 4231-1 du code de la santé publique).

Il est organisé en sept sections (art. L 4232-1 du CSP) correspondante

chacune à un mode d'exercice particulier au sein de la pharmacie, sauf la section E, qui réunit tous les pharmaciens exerçant outre-mer.

Chacune des sections est administrée par un Conseil central composé de pharmaciens élus ou nommés.

En outre, deux sections ont également des instances au niveau régional ou local. Ce sont les Conseils régionaux de la section A et les Délégations de la section E.

Les Conseils régionaux de la section A et les Conseils centraux des autres sections exercent à la fois des missions administratives (inscriptions au tableau de leur section, avis à rendre sur certains dossiers, informations de leurs ressortissants...) et juridictionnelles : décisions disciplinaires en première instance.

Le Conseil central de la section A n'exerce pas ces missions, puisqu'elles sont assurées au niveau régional, mais coordonne l'action des Conseils régionaux. Par ailleurs, tous les conseils régionaux et centraux peuvent émettre, dans leurs domaines de compétence, des vœux qui sont transmis pour examen au Conseil national de l'Ordre.

Le code de déontologie :  
des valeurs communes à tous les pharmaciens

Le Conseil national est chargé par la loi (Art. L 4235-1 du Code de la santé publique) de préparer un Code de déontologie qui est édicté par le Premier ministre sous la forme d'un décret en Conseil d'État.

Ce Code est un ensemble de dispositions (76 articles) qui s'imposent aux pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre.

Les infractions à ses "règles" sont passibles d'une action disciplinaire, totalement indépendante des poursuites civiles ou pénales concomitantes qu'elles pourraient susciter.

Pour les pharmaciens "fonctionnaires" inscrits au tableau, les poursuites supposent la demande ou l'accord des autorités administratives concernées.

Les pharmaciens des ministères de la Santé ou de l'Education nationale, des Armées ou de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ne sont pas inscrits au tableau.

## Une énumération de devoirs

Pour l'essentiel, le Code de déontologie énumère les devoirs généraux de tous les pharmaciens parmi lesquels on peut notamment citer le respect de la vie et de la personne humaine, une contribution à l'information et à l'éducation du public.

Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement et de son indépendance professionnelle

Il est tenu au secret professionnel.

Ses conseils et ses actes ne sauraient être contraires à la préservation de la santé publique. Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme et les fléaux tels que les maladies sexuellement transmissibles, les drogues.

Pour chacun de ses actes, son exercice est personnel et sa responsabilité personnelle est engagée.

## Des interdits

Ensuite, le code formule des interdictions comme l'utilisation de certains procédés pour rechercher de la clientèle ou conclure des conventions ou ententes contraires à l'honneur de la profession ou pouvant porter atteinte à l'intérêt des malades, notamment le "compéragé".

## Des règles de bonne conduite

Le Code fixe aussi le cadre des relations des pharmaciens avec les membres des autres professions de santé ainsi que les devoirs de confraternité entre confrères pharmaciens et les obligations envers les étudiants stagiaires.

## Des dispositions spécifiques par métier

Dans une deuxième partie, le Code traite de règles propres aux

différents modes d'exercice : officine, hôpital, entreprise de fabrication ou de distribution en gros de produits pharmaceutiques, laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Haut de page

Ordre national des pharmaciens

date de mise à jour : 10/11/00

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Nouvelle partie Législative)

Article L4235-1

Un code de déontologie, préparé par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat.

Ce code fixe notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires exerçant la pharmacie, les relations entre les administrations dont ils dépendent et les conseils de l'ordre, au point de vue disciplinaire.

Le code de déontologie :  
des valeurs communes à tous les pharmaciens

Quatrième partie : Professions de santé  
Livre II : Professions de la pharmacie  
Titre III : Organisation de la profession de pharmacien  
Chapitre V : Déontologie

Section I : Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre constituent le code de déontologie des pharmaciens prévu à l'article L 4235-1. Les dispositions du code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens et sociétés d'exercice libéral inscrits à l'un des tableaux

de l'Ordre.

Elles s'imposent également aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées par les dispositions prises en application des articles L 5125-21 et L 6221-11.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

Quelles que soient les personnes morales au sein desquelles ils exercent, les pharmaciens ne sauraient considérer cette circonstance comme les dispensant à titre personnel de leurs obligations.

Les pharmaciens qui exercent une mission de service public, notamment dans un établissement public de santé ou dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale public, et qui sont inscrits à ce titre à l'un des tableaux de l'Ordre, ne peuvent être traduits en chambre de discipline que sur la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

Art. R. 4235-1

## Section 2 Dispositions communes à tous les pharmaciens

Sous-section 1 Devoirs généraux

Sous-section 2 Interdiction de certains procédés de recherche de la clientèle et prohibition de certaines conventions ou ententes

Sous-section 3 Relations avec les autres professions de santé et les vétérinaires

Sous-section 4 Devoirs de confraternité

Sous-section 5 Relations entre maîtres de stage et stagiaires

## Section 3 Dispositions propres à différents modes d'exercice

Sous-section 1 Pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur

Sous-section 2 Devoirs des pharmaciens exerçant dans les entreprises et les établissements pharmaceutiques de fabrication et de distribution en gros

Sous-section 3 Devoirs des pharmaciens biologistes